



## COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ÉCOLE

### SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 27 MARS 2026

L'an deux mille vingt-sept mars à dix-huit heures trente le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame Sonia BRAU, Maire.

**Présidence** : Madame Sonia BRAU, Maire.

**Présents** : Mme BRAU Sonia, M. SAMAMA Joseph, Mme DUCHON Lydie, M. LANCELIN Henri, Mme MARVIN Sophie, M. de NAZELLE Jérôme, Mme BARRÉ Anne, M. DANTAS Isidro, Mme KHALDI Olga, M. BOIRE Vladimir, Mme BULLIER Jessica, M. JOURDAN Yves, Mme DA SILVA Virginia, M. DEGROOTE Georges, Mme ROUSSEAU Marie-Laure, M. CREMER Etienne, Mme GRATECAP Karine, M. BELLOTTI Cédric, Mme LACROIX Graziella, M. PERUCH Stéphane, Mme SANDRIN Clara, M. CLAIREMBAULT Freddy, Mme QUINTARD Joselyne, M. VICTOR Vincent, Mme DOUET Flore, Mme LAMARRE Maggy, M. BELKACEM Mehdi, Mme DULONGPONT Lydie, M. GHERRAS Bilal, Mme DELARUE Camille, M. PRUDENT Jérôme, Mme BENHEMMA Sandra

**Absents excusés** : M. ANELLI Dominique pouvoir à M. Yves JOURDAN, Mme Lydie DULONGPONT pouvoir à M. Bilal GHERRAS (Mme DULONGPONT Lydie quitte la séance lors du point n°7 inscrit à l'ordre du jour faisant tomber sa délégation de pouvoir confiée par M. Christophe CAPRONI), Mme RAZIK Sophie pouvoir à M. Mehdi BELKACEM,

**Secrétaire** : Mme Clara SANDRIN

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
35	31	34

**Réf : 2026/03/8 – OBJET : Répartition des indemnités de fonctions des élus locaux**

**Le Conseil Municipal,**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatifs aux indices dans la fonction publique et du décret n° 85-1145 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'état, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 27 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 10 adjoints au maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026/03/3 du 27 mars 2026 concernant l'élection du Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026/03/4 du 27 mars 2026 fixant à 10 le nombre des adjoints au Maire,

Accusé de réception en préfecture  
078-217805456-20260327-2026-03-08-DE  
Date de réception préfecture : 30/03/2026

Considérant que, si par principe, les fonctions électorales sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions venant compenser les dépenses et les sujétions résultant de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux est plafonnée,

Considérant que les conseils municipaux de certaines communes peuvent, dans des limites bien précises, octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction des élus conformément aux modalités de calcul réglementaires,

Considérant que Madame le Maire souhaite maintenir son indemnité de fonction à un taux inférieur au taux maximal autorisé,

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré,

### DELIBERE

**Article 1 :** Fixe par 30 voix pour et 4 voix contre (M. BELKACEM Mehdi, Mme DULONGPONT Lydie, M. Christophe CAPRONI, Mme Sophie RAZIK et M. GHERRAS Bilal) le montant de l'enveloppe indemnitaire pour la répartition des indemnités de fonction à 17 264,17 € sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur (soit 1027 depuis le 1er janvier 2024)

**Article 2 :** Fixe l'indemnité de fonction du Maire à un taux inférieur au taux maximal autorisé,

**Article 3 :** Répartit les taux des indemnités des élus en fonction de l'indice brut terminal de la fonction publique de la manière suivante :

Maire	60 %
Adjoints délégués (10)	22 %
Conseillers municipaux délégués (11)	9 %

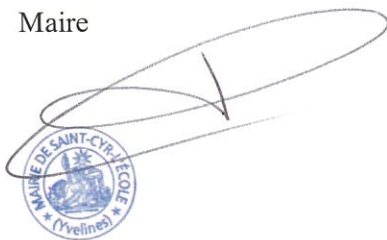
**Article 4 :** Précise que ces dispositions entrent en vigueur :

- pour le Maire : à compter de son élection ;
- pour les conseillers municipaux avec délégation et les adjoints au Maire : à compter de leur arrêté de délégation rendu exécutoire.

Pour extrait certifié conforme et publié en ligne le :

**Sonia BRAU**

Maire




**30 MARS 2026**

**Clara SANDRIN**

Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture  
078-217805456-20260327-2026-03-08-DE  
Date de réception préfecture : 30/03/2026